



Avis favorable du CNCPH

portant sur le financement du tarif minimal de l'aide à domicile

Assemblée plénière du 25 novembre 2022

Rappel du contexte

La commission Organisation institutionnelle du CNCPH avait déjà été saisie en avril 2022 dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022 d'un décret sur le même sujet. Le CNCPH avait rendu un avis favorable avec réserves portant sur le projet de décret relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile (Assemblée plénière du 22 avril 2022) :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/04/cncph_avis_decret_concours_cnsa_financement_saad.pdf

Objectif du projet de texte législatif ou réglementaire concerné

Le projet d'arrêté vise à porter le tarif minimal de l'aide à domicile, actuellement fixé à 22€ pour 2022, à 23€ pour 2023.

Le projet de décret en Conseil d'Etat vise à prévoir la compensation intégrale par la branche autonomie de la dépense engendrée pour les départements pour l'exercice 2023.

Chacun de ces textes est accompagné de sa propre étude d'impact, même si les impacts de l'un et de l'autre sont très imbriqués.

- Notice : le décret définit les règles de calcul et de versement aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du concours destiné à compenser les surcoûts induits par l'application du montant horaire minimal pour la valorisation des heures d'aide et d'accompagnement des services à domicile dans le cadre des plans d'aide financés par l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap pour l'année 2023. Il précise les données que les départements doivent transmettre à la Caisse.
- Références : le décret est pris en application de l'article L.314-2-1 dans sa version issue de l'[article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ses dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Les projets de texte sont pris pour l'application de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 44 de la loi de financement de la

sécurité sociale pour 2022. Ils portent sur le tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile.

D'une part, le projet d'arrêté relève le montant du tarif minimal de 22€ à 23€ pour l'année 2023.

D'autre part, le projet de décret en Conseil d'Etat prévoit, pour l'exercice 2023, les règles de compensation par la CNSA des dépenses liées à la mise en œuvre du tarif minimal par les départements.

Les règles de la compensation n'ont pas changé par rapport à celles appliquées en 2022. Ainsi, la branche autonomie assurera une compensation intégrale du coût induit pour les départements par cette mesure.

Les seuls changements à noter par rapport au décret, pris pour l'année 2022, sont les suivants :

- **La formule de calcul du montant de la compensation** : le calcul de la compensation par la CNSA aux départements a été ajusté aux modalités différentes de reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
- **L'obligation pour la CNSA de notifier le concours aux départements au plus tard le 30 septembre 2023** : cette obligation porte sur la notification et non sur le versement du concours. La référence au versement d'un solde est supprimée puisque le concours sera versé en une seule fois.

Ces changements ne modifient en rien l'architecture générale du concours mais tirent les leçons de l'expérience de la CNSA dans la gestion de ce concours en 2022.

Sous-jacents des chiffrages :

- **Taux d'augmentation du tarif plancher** : 4,5% avec arrondi à l'entier supérieur. Le tarif plancher augmente de 22€ à 23€, ce qui permet de tenir compte des effets de l'inflation, soit une augmentation d'un peu moins de 5%, chiffre correspondant à la prévision d'inflation prévue, pour l'année 2022, par le ministère chargé de l'Economie dans le projet de loi de finances pour 2023. Cela doit permettre d'absorber une hausse des coûts de production dans les services.
- **Nombre d'heures d'aide à domicile réalisées dans le cadre de plans d'aide d'APA et de PCH par les services dont le tarif est inférieur à 23€ dans les différents départements** : 122 674 079 heures d'APA et 32 076 967 heures de PCH.
- Ces données sont issues de l'enquête réalisée par la CNSA en septembre 2022 auprès des départements dans le cadre de la mesure de compensation du tarif plancher de 22€.
- Pour le chiffrage du coût de la mesure, il a été estimé que :
 - Tout tarif inférieur à 22€ en septembre 2021 avait été augmenté à 22 € ;
 - Tout tarif entre 22€ et 23€ en septembre 2021 n'avait pas évolué ;
 - Tout tarif supérieur à 23€ avait été maintenu ;

- Le pourcentage moyen de participation des usagers par département au plan d'aide de l'APA et de la PCH estimé à 20,76% pour les heures APA et à 0,33% pour le PCH.
- Compensation de 100% du surcoût pour les départements selon les mêmes modalités que pour la compensation de la fixation du tarif plancher à 22€.

Constats, recommandations et observations

Les membres de la commission sont satisfaits d'avoir été officiellement consultés en amont du décret.

Le CNCPH relève que le nouveau décret répond à ses inquiétudes exprimées en avril 2022 quant à l'évolution du tarif socle fixé par la LFSS 2022 puisque ce décret propose son relèvement à 23 euros pour tenir compte de l'inflation à un taux retenu de 4,5%, mais qui pourrait se révéler en deçà de l'inflation réelle.

Le Conseil souligne à nouveau que les formules de calcul très compliquées ont pour objectif d'aider les départements les moins généreux en pénalisant les plus généreux, mais il était sans doute impossible de faire autrement.

Il a relevé un amendement gouvernemental au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2023 qui modifiera en 2024 le calcul de l'augmentation du tarif socle : pour 2024, il est proposé via cet amendement d'aligner la règle d'indexation sur celle de la majoration tierce personne. Celle-ci sera révisée chaque 1er janvier, en tenant compte de l'inflation passée :

« ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant: I. – Au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, des collectivités territoriales et » sont remplacés par les mots : « par décret par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code » ; II. – Cette disposition entre en vigueur à compter de la fixation du tarif minimal mentionné à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a instauré un tarif plancher national par heure d'intervention par des services prestataires d'aide à domicile pour les plans d'aide APA et PCH. Cette mesure a permis d'assurer une équité dans la prise en charge des heures APA et PCH pour les bénéficiaires, et d'amorcer la consolidation budgétaire des services. Le contexte inflationniste que nous connaissons nécessite d'autoriser les services à augmenter leurs tarifs pour l'année 2023. Pour ne pas impacter le reste à charge des bénéficiaires, le Gouvernement s'engage pour 2023 à relever par voie réglementaire le tarif plancher de 22 à 23€ par heure. Pour 2024, il est proposé via cet amendement d'aligner la règle d'indexation sur celle de la majoration tierce personne. Celle-ci est révisée chaque 1er janvier, en tenant compte de l'inflation passée.

APRÈS ART. 33 N° 3237 2/2 Le financement des services à domicile est partagé entre d'une part les départements et d'autre part une prise en charge de la branche autonomie. Le

Gouvernement et les Départements de France se sont engagés à organiser un comité des financeurs pour partager les constats et assurer une simplification et une sécurisation des relations financières, et pour déterminer les modalités de compensation par l'Etat de l'indexation de ce tarif plancher. »

Position de la commission Organisation institutionnelle et du comité de gouvernance

La commission Organisation institutionnelle et le comité de gouvernance proposent **un avis favorable** avec deux points de vigilance :

- Le premier concerne les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non tarifés qui laissent un reste à charge potentiellement conséquent aux utilisateurs ; il existe par ailleurs des départements sans aucun SAAD tarifé ;
- Le deuxième concerne la fragilisation éventuelle de SAAD tarifés par ces augmentations, fragilisation qui pourrait aboutir à leur détarification.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.